



PRÉFÈTE DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
et des LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

LIDL
SAINT FLORENT SUR CHER
N° 43-2014

D É C I S I O N

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 mars 2014, prises sous la présidence de M. Henri ZELLER, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant le Préfet empêché,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L.750-1 à L.752-26, R.751-1 à D.752-55, et A.752-1 à A.752-3 et leurs annexes,

Vu la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105,

Vu le décret N° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté conjoint du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, en date du 21 août 2009, fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-1-001 du 3 janvier 2012 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher, modifié par l'arrêté N°2013-1-1108 du 2 août 2013,

Vu la demande déposée le 30 décembre 2013, complétée le 3 février 2014 par la SNC LIDL - 35 rue Charles Peguy 67200 STRASBOURG, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de la surface de vente du magasin LIDL à Saint Florent sur Cher (18400), passant de 980 m² à 1 048 m², sur les parcelles cadastrées section AH N° 48, 50,53,55 et AH N°44,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2014, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de :

- Mme MARQUET, représentant le Directeur Départemental des Territoires.

CONSIDÉRANT que le magasin ouvert depuis 2006 participe à l'animation commerciale du secteur en tant que commerce de proximité,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une démarche positive de respect de l'environnement, notamment par l'utilisation de matériaux de construction qualitatifs ainsi que du matériel technique de dernière génération, couplés à la sur-isolation des bâtiments, et par la mise en place d'une charpente en bois,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage en faveur du développement durable, la lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère par la réduction des consommations d'énergie, grâce à la mise en place de la RT 2012,

CONSIDÉRANT qu'en matière de transport en commun, le site est desservi par deux lignes de transport du conseil général et du réseau Agglobus permettant un arrêt à 350 m,

CONSIDERANT que la desserte pour les piétons et cyclistes s'insère dans un maillage à l'échelle de la ville,

CONSIDERANT que l'augmentation des déplacements motorisés générée par le projet aura un impact assez limité sur les déplacements des clients et la livraison de marchandises par rapport à la situation actuelle,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a précisé en séance que les arbres seront plantés en nombre suffisant répondant ainsi aux prescriptions du SCoT,

CONSIDÉRANT que les préconisations architecturales et paysagères prévues dans le cahier des charges du SCoT n'ont pas été prises en compte dans ce projet, notamment en matière de récupérations des eaux pluviales et d'aménagement paysager du parking, ainsi qu'au niveau des couleurs choisies pour les murs et bardages extérieurs,

CONSIDÉRANT que le projet mériterait d'être représenté en se mettant en conformité avec le SCoT en matière de récupération des eaux pluviales, d'aménagement paysagers du parking et des bâtiments et en se mettant en cohérence avec le permis de construire.

A DÉCIDÉ :

de REFUSER l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, par 6 avis défavorables :

ont donné un avis défavorable : 6

- Mme Françoise DEMAY, représentant le Maire de Saint Florent sur Cher
- M. Bruno DIDELOT, Président de la communauté de communes FerCher Pays Saint Florentais
- Mme Danielle SERRE, Adjoint au Maire de Bourges
- M. Pascal GOUDY, représentant le Président du Conseil Général
- Mme Béatrice RENON, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Guy LÉGER, personnalité qualifiée en matière de consommation

En conséquence, est refusée à la SNC LIDL, 35 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG l'autorisation de procéder à l'extension de 68 m² de la surface de vente du magasin à l enseigne LIDL, situé 2 avenue Roger Boisselet à Saint-Florent sur Cher (18400), sur les parcelles cadastrées section AH n°48 ,50, 53, 55 et AH N°44, ainsi qu'il suit :

	Surfaces actuelles en m ²	Surfaces futures en m ²
Surface de vente	980,00	1 048,00
Réserves	240,82	176,50
Réserves 24h	-	84,40
Quai	54,56	54,56
Locaux sociaux	89,00	89,00
Sas entrée	26,50	26,50

La Préfète

Marie-Christine DOKHÉLAR